# DÉCISION

# **QUÉBEC**

## RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-070	R-4008-2017	18 juin 2019

### PRÉSENTS:

Lise Duquette Françoise Gagnon Nicolas Roy Régisseurs

#### Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

#### Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur une demande prioritaire afin d'obtenir l'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de gaz naturel renouvelable

Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable

#### **Demanderesse:**

#### Énergir, s.e.c.

représentée par Me Hugo Sigouin-Plasse.

#### **Intervenants:**

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par Me Pierre-Olivier Charlebois;

GCP Énergies Inc. (GCP) représentée par M. Richard Ross;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par Me Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)

représenté par Me Dominique Neuman;

Summitt Energy Québec LP / Énergie Summitt Québec S.E.C. (Summitt) représentée par Me Jason Dolman;

Union des consommateurs (UC) représentée par Me Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par Me Catherine Rousseau.

# TABLE DES MATIÈRES

1.	DEMANDE	6
2.	CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE	7
3.	MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET	7
4.	OPINION DE LA RÉGIE	12

#### 1. DEMANDE

- [1] Le 7 juin 2019, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande prioritaire afin d'obtenir l'approbation des caractéristiques d'un contrat (le Contrat) d'achat de gaz naturel renouvelable (GNR). Cette demande est présentée en vertu des articles 34 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).
- [2] Le Distributeur demande à la Régie d'approuver les caractéristiques du Contrat par lequel il s'engage à acheter du GNR. Il juge que les caractéristiques sont avantageuses et permettront de contribuer au respect du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par le distributeur*<sup>2</sup> (le Règlement). Il demande enfin à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des informations caviardées contenues à la demande prioritaire ainsi qu'à la pièce B-0085, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel.
- [3] Le Distributeur souhaite que cette demande soit traitée prioritairement, puisque l'offre du producteur, qu'il a reçue le 6 juin 2019, est valide jusqu'à 16 h le 7 juin 2019, après quoi elle sera caduque.
- [4] Le 7 juin 2019, la Régie convoque une audience à 13 h ce même jour<sup>3</sup> afin d'entendre les participants intéressés sur la demande prioritaire et rendre une décision en temps opportun.
- [5] Le même jour, lors de l'audience, SÉ-AQLPA-GIRAM dépose ses représentations écrites par lesquelles il réitère son appui général à l'approvisionnement en GNR et ses commentaires sur l'à-propos des demandes de confidentialité liées aux contrats d'acquisition de GNR.

RLRQ, c. R-6.01.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Décret 233-2019 du 20 mars 2019, G.O.Q. n° 14 du 3 avril 2019, p. 911 (RLRQ, c. R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 4).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Pièce A-0029.

[6] L'audience débute à 13 h le 7 juin 2019 et, lors de cette audience, la Régie rend sa décision oralement, à l'intérieur du délai mentionné par le Distributeur. La présente décision comprend, dans l'opinion de la Régie, la transcription de cette décision rendue oralement.

## 2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[7] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie approuve le Contrat, tel que soumis à la pièce B-0085, déposée sous pli confidentiel par Énergir. Elle crée également un compte de frais reportés (CFR) pour capter l'écart entre le coût d'achat prévu au Contrat et celui fixé par la formule d'établissement prévue à la décision D-2015-107<sup>4</sup> et requiert que la vente du GNR acquis par ce Contrat se réalise en fonction des tarifs déjà autorisés par la Régie et applicables au moment de la vente.

### 3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET

[8] Le 23 mai 2019, Énergir recevait une proposition de la part d'un producteur de GNR (le Vendeur) avec lequel elle entretient des relations d'affaires de longue date relativement à l'acquisition de certains volumes de GNR. Le 6 juin 2019, dans le cadre des négociations entre les deux parties, le Vendeur faisait part à Énergir du fait qu'un autre éventuel acheteur, situé hors Québec, était intéressé par ce type de transaction. Dans ce contexte, il indiquait à Énergir qu'il devait conclure la transaction avant 16 h ce même jour. Il demandait donc à Énergir de confirmer par écrit son intention de conclure la transaction avant cette échéance.

[9] Énergir lui a alors demandé un délai de 24 heures afin d'obtenir l'autorisation de la Régie à cet égard.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Dossier R-3909-2014, décision D-2015-107.

- [10] Le Vendeur est un producteur de GNR qui opère un site d'enfouissement au Québec depuis de nombreuses années. Ce site ne nécessite pas d'ajouts au réseau de distribution.
- [11] Énergir considère que le prix proposé est significativement plus faible que les prix constatés à ce moment-ci sur les marchés. Il s'agit d'une transaction relativement de court terme et pour un faible volume.
- [12] Énergir précise, par ailleurs, qu'il existe une forte demande de la part de ses clients pour l'acquisition de GNR, de telle sorte que tous les volumes qu'elle achète trouvent preneur. En réponse à une question du ROEÉ, Énergir précise de plus que le développement de la filière GNR au Québec est en émergence. À même ces volumes de GNR, une quantité importante est exportée à l'extérieur du Québec. Dans ce contexte, bien que le Contrat porte sur un volume relativement faible, son acquisition demeure d'un grand intérêt, puisqu'il contribuera à rencontrer les exigences du Règlement.
- [13] Pour l'instant, la clientèle d'Énergir intéressée à acquérir du GNR est composée pour moitié de clients commerciaux et institutionnels et, pour l'autre moitié, de clients industriels.
- [14] Énergir précise qu'elle ne prévoit pas céder aux clients potentiels les volumes devant être acquis en vertu du Contrat au prix qui y est mentionné. Elle prévoit plutôt que ces volumes seront vendus en fonction du tarif d'achat volontaire, tel que proposé dans le présent dossier, à savoir le prix moyen pondéré de ses approvisionnements en GNR auprès de l'ensemble des producteurs de GNR qui injectent actuellement dans son réseau (Tarif GNR). Énergir soutient que le volume de GNR acquis à la suite de la signature du Contrat sera donc écoulé en fonction de ce prix :

« Donc, à priori, notre souhait c'est vraiment d'aller de l'avant et d'acheter ces volumes-là au prix qui est affiché et de les revendre aux clients, aux différents clients au prix moyen »<sup>5</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Pièce A-0031, p. 61.

- [15] En réponse à une question de la Régie sur la comparaison des caractéristiques du Contrat vis-à-vis celles autorisées par la décision D-2015-107, soit la formule d'établissement du prix d'achat du GNR produit par la Ville de Saint-Hyacinthe (la Formule), Énergir rappelle qu'elle établit le prix d'achat en fonction de coûts évités. Sans se prononcer sur le prix exact découlant de cette méthode, elle estime que ce prix d'achat est d'environ 7 \$/GJ et qu'il est actuellement inférieur en dollars par gigajoule au prix du Contrat.
- [16] Dans ce contexte, la Régie demande à Énergir de préciser sa position, advenant qu'elle détermine que l'excédent des coûts d'acquisition du GNR par rapport à la Formule soit comptabilisé dans un CFR, d'ici la détermination finale sur les caractéristiques des contrats d'acquisition de GNR, et prenant pour hypothèse que le risque relié à ces sommes ainsi comptabilisées dans ce CFR soit assumé par Énergir.
- [17] Énergir rappelle que, pour sa part, le même principe qui s'applique pour les approvisionnements en général devrait s'appliquer pour les approvisionnements en GNR. Elle considère qu'elle agit comme un bon fiduciaire pour minimiser l'impact sur sa clientèle et pour donner effet à une volonté des clients d'acheter une molécule qui est carboneutre. Le Contrat est une belle opportunité pour les clients et en lien avec son mandat.
- [18] La Régie s'est également informée de la position d'Énergir advenant qu'elle détermine que cette dernière ne peut vendre le volume de GNR acquis en vertu du Contrat en fonction du Tarif GNR. À cette suggestion, Énergir répond qu'elle n'entend pas conclure le Contrat si le traitement retenu par la Régie est différent de celui qu'elle propose.
- [19] En argumentation, Énergir réitère que le Contrat représente pour elle une opportunité inattendue à laquelle elle se doit de réagir à très court terme.
- [20] Énergir confirme que cette demande prioritaire s'inscrit dans le cadre de l'examen des mesures proposées au présent dossier sur lesquelles la Régie ne s'est pas encore prononcée. Énergir est consciente que la décision de la Régie quant au Contrat ne constitue pas un précédent pouvant être invoqué dans la suite du dossier. Ainsi, en relation avec la préoccupation mentionnée lors de l'audience par la Régie relativement à l'article 5 de la Loi visant la conciliation de l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable du Distributeur, ce dernier plaide que le Contrat répond à ces trois préoccupations :

« C'est un contrat qui répond assurément aux considérations d'intérêt public, considérant, ayant à l'esprit les politiques énergétiques, les règlements sur les quantités minimales de GNR qui se devront d'être distribuées par un Distributeur gazier, à un horizon aussi rapproché que deux mille vingt (2020).

Évidemment, la nature du produit en soi qui [a] une haute valeur environnementale. Donc, pour nous, l'intérêt public, il est clairement au rendez-vous en nous donnant l'occasion d'aller de l'avant avec ce contrat bien spécifique, la protection des consommateurs compte tenu des caractéristiques du contrat en question.

[...]

Le traitement équitable du Distributeur, le troisième pôle de l'article 5, on vous le soumet, c'est un peu la discussion que vous aviez avec monsieur Imbleau quant à qu'est-ce qu'on fait éventuellement, ce que j'appellerais du delta entre le prix que vous auriez acheté, ce gaz naturel renouvelable-là, et le résultat d'une analyse au mérite »<sup>6</sup>.

[21] Énergir réitère également, en regard du traitement réglementaire de l'écart entre le prix au Contrat et le prix d'achat selon la Formule et de sa disposition, qu'il serait inéquitable de conclure qu'elle met à risque d'une quelconque façon sa clientèle en allant de l'avant avec le Contrat. Elle est d'avis que le Contrat est avantageux autant pour sa clientèle que pour elle. En conséquence, Énergir ne croit pas que la différence de coûts doive être assumée par l'actionnaire.

[22] Énergir n'est cependant pas opposée à la suggestion que l'écart de coûts soit comptabilisé dans un CFR. Elle propose toutefois que la disposition de ce compte fasse l'objet d'un examen approprié dans le cadre d'un dossier réglementaire. D'ici-là, cette approche lui permet de sécuriser des volumes de GNR à un coût raisonnable, selon des termes qui ne la mettent pas à risque, non plus que sa clientèle. Elle conclut en soulignant que :

« Alors, je pense que vous pouvez rendre une décision, en autorisant ou approuvant les caractéristiques de ce contrat en indiquant que cette approbation-là ne préjuge en rien d'autres décisions que la Régie pourrait rendre. Que c'est une décision qui est rendue sur la foi, sur la base de certains intérêts que vous vous devez de concilier, l'intérêt public à priori »<sup>7</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Pièce A-0031, p. 75 à 77.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Pièce <u>A-0031</u>, p. 80.

- [23] L'ACIG plaide, pour sa part, que la revente du GNR demeure une question centrale du présent dossier à être déterminée par la Régie. En outre, l'intervenante rappelle que les modalités doivent encore être formulées et proposées par le Distributeur. Dans ce contexte, la prudence est de mise afin de ne pas créer de précédent par la décision à intervenir quant au prix d'acquisition du GNR.
- [24] L'intervenante soulève, par ailleurs, des doutes quant à l'urgence de procéder à l'approbation du Contrat. Elle s'interroge également si la balance des inconvénients penche réellement en faveur de l'approbation des caractéristiques du Contrat, compte tenu de la faible importance du Contrat aux fins de l'atteinte de l'objectif de 1 % de GNR en 2020 prescrit par le Règlement. Elle constate enfin, bien que des portions du dossier soient toujours en délibéré, que la preuve au soutien du dossier reste à faire et qu'une décision au mérite sur l'enjeu principal de ce dossier reste à être rendue.
- [25] La FCEI s'interroge sur l'allégation d'Énergir à l'effet que le Contrat démontre un caractère avantageux. Elle rappelle que le prix prévu au Contrat est supérieur au coût approximatif de 7 \$/GJ découlant de l'application de la Formule. L'intervenante soutient que la preuve demeure à faire quant à ce caractère avantageux de la transaction par rapport au marché et qu'elle devra être jugée au mérite dans le cadre du présent dossier. Dans ce contexte, la FCEI soutient la suggestion de comptabiliser l'écart du prix d'achat prévu au Contrat et celui prévu par la Formule dans un CFR, compte tenu qu'environ 50 % des volumes seraient destinés aux clients commerciaux qu'elle représente.
- [26] De plus, la FCEI considère qu'Énergir devrait accepter de faire assumer le risque de cet écart par son actionnaire.
- [27] Le GRAME rappelle que l'opportunité d'acquisition de GNR au Québec, pour distribution au Québec, est une option à laquelle il est favorable, malgré sa position quant à la socialisation des coûts et le principe de pollueur-payeur qui doivent être intégrés au prix de revente. Dans ce contexte, l'intervenant soutient que la Régie doit autoriser, voire encourager, l'acquisition de GNR selon les termes du Contrat, puisque ce dernier est avantageux. Il soumet également qu'il n'est pas de la responsabilité de l'actionnaire d'assumer l'écart de coût par rapport à la Formule, puisque cette transaction s'inscrit dans le contexte défini par le Règlement.
- [28] En réplique, Énergir rappelle que la conciliation des trois objectifs, tels que définis par l'article 5 de la Loi, implique que la Régie doive favoriser la satisfaction des besoins

énergétiques des Québécois dans le respect des politiques énergétiques, dans une perspective de développement durable. Or, les politiques énergétiques amènent à considérer les objectifs d'approvisionnement en GNR et leur rôle dans la transition énergétique.

[29] Dans cette optique, Énergir s'inscrit en faux contre l'argumentation de la FCEI. Elle rappelle la différence entre le dossier de Saint-Hyacinthe et la présente demande prioritaire. Énergir réitère que le Contrat demeure avantageux, tant au niveau du prix suggéré que des conditions proposées. Elle est donc en désaccord avec la proposition de la FCEI selon laquelle il faut faire assumer les risques liés au Contrat par l'actionnaire.

### 4. OPINION DE LA RÉGIE

[30] Lors de l'audience du 7 juin 2019, après avoir entendu les représentations des participants sur la demande prioritaire, la Régie a rendu, séance tenante, la décision qui suit :

« Alors, en vertu des articles 5, 34 et 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie, dans les circonstances exceptionnelles du présent dossier, la décision à l'égard du contrat sous examen ne saurait constituer un précédent, tel que précisé par le procureur d'Énergir.

Ceci dit, la Régie approuve les caractéristiques du contrat d'approvisionnement en GNR qu'Énergir entend conclure avec le producteur/vendeur et déposer pour examen aujourd'hui, le sept (7) juin deux mille dix-neuf (2019), à la pièce B-0085, sous réserve des conditions suivantes :

Il y aura création d'un compte de frais pour capter l'écart entre le coût d'achat prévu au contrat et celui fixé par la formule d'établissement prévue à la décision D-2015-107.

La détermination quant à la disposition de ce compte de frais sera faite au terme du présent dossier après avoir entendu la preuve au mérite.

En ce qui concerne la vente de gaz naturel renouvelable, avec ce contrat et les autres, à des clients du Distributeur, la Régie considère que cette vente doit se faire en fonction des tarifs déjà autorisés et applicables au moment de la vente.

En ce qui concerne la confidentialité, la Régie va trancher là-dessus en même temps que les demandes relatives aux audiences des sept (7) et huit (8) mai, particulièrement celles du huit (8) mai là.

Alors, les pièces demeurent confidentielles jusqu'à ce qu'on tranche sur la question et on demandera au sténographe, à l'enregistrement, d'effacer ou enfin de caviarder nos indiscrétions sur la durée.

Alors, voilà, alors ça va conclure l'audience d'aujourd'hui et on vous remercie  $\gg^8$ .

[31] À la suite de cette décision, le procureur d'Énergir s'est informé si cette décision répondait aux argumentations déposées par les participants à l'une des questions discutées lors de l'audience du 8 mai 2019 dans le cadre de l'examen d'un autre contrat de GNR.

[32] La Régie précise que la décision rendue répond aux affirmations des témoins faites durant l'audience du 7 juin 2019.

Lise Duquette Régisseur

Françoise Gagnon Régisseur

Nicolas Roy Régisseur

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Pièce <u>A-0031</u>, p. 105 et 106.